

N. Réf : ND 04-16 / VM-MG

NOTE DE LA DIRECTION
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES
A l'attention des personnes soignées
Voies de recours (LOI n°2011-803 du 5 juillet 2011)

La Direction du Centre Hospitalier Sainte-Marie du Puy-en-Velay informe les personnes soignées de certaines dispositions de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article L 3211-3

« En tout état de cause, la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques dispose du droit :

- De communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L 3222-4 (le représentant de l'Etat, dans le département ou son représentant, par le Président du Tribunal de Grande Instance, par le Procureur de la République et par le Maire de la commune) ;
- De saisir la **Commission Départementale des Soins Psychiatriques**».

Article L 3211-12

« Le Juge des Libertés et de la Détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme.

La saisine peut être formée par :

- 1° La personne faisant l'objet des soins ;
- 2° Les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure ;
- 3° La personne chargée de sa protection si, majeure, elle a été placée en tutelle ou en curatelle ;
- 4° Son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité ;
- 5° La personne qui a formulé la demande de soins ;
- 6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;
- 7° Le Procureur de la République.

Le Juge des Libertés et de la Détention peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure».

Article L 3223-1

« La **Commission Départementale des Soins Psychiatriques** reçoit les réclamations des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale ou celles de leur conseil et examine leur situation».

Requêtes éventuellement à adresser à :

Juge des Libertés de la Détention - Tribunal de Grande Instance - Palais de Justice
Place du Breuil - 43000 LE PUY-EN-VELAY ☎ 07 71 09 05 70

Fait au PUY-EN-VELAY, le 7 mars 2016

Valérie MOURIER,
Directeur

